Nations Unies A/C.5/59/3/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
24 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Cinquième Commission
Points 67 a) et b) et 108 de l'ordre du jour

Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire : Conseil consultatif pour les questions de désarmement; Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement présentée suivant les recommandations de son conseil d'administration concernant le programme de travail de l'Institut pour 2005

Note du Secrétaire général

Additif

Résumé

À la section III de sa résolution 58/272 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a approuvé l'octroi à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement d'une subvention de 227 600 dollars des États-Unis imputable sur le budget ordinaire approuvé de l'Organisation. Elle a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport, durant la partie principale de sa cinquante-neuvième session, sur la nécessité de continuer d'accorder une subvention à l'Institut, en tenant compte des rapports antérieurs et de toutes décisions pertinentes sur la question des subventions.

L'attitude de l'Assemblée générale à l'égard du financement inscrit au budget ordinaire qu'elle octroie aux instituts de recherche et instituts régionaux autonomes varie d'un cas à l'autre, en fonction de la situation particulière dont il s'agit et des circonstances spéciales à prendre en considération.

04-52291 (F) 271004 281004
0452291

Pour ce qui est de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, le montant de la subvention reste depuis des années bien inférieur à la moitié des contributions volontaires, comme le veut le paragraphe 2 de l'article VII de son statut. Cette subvention est indispensable au maintien de la structure administrative de l'Institut et elle est garante de son indépendance et de sa pérennité. Son importance par rapport au budget annuel de l'Institut ne permet pas de s'en servir ou de la considérer comme un moyen de relever une institution défaillante, car elle est plutôt un apport nécessaire à la survie de la structure administrative, sur laquelle reposent l'indépendance de l'Institut et la poursuite de son fonctionnement normal. L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du présent rapport.

I. Introduction

1. À la section IV de la résolution 44/201 B du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a, entre autres choses, prié le Secrétaire général, sans préjudice des dispositions du statut de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, de lui rendre compte tous les ans de la situation de l'Institut.

2. Après avoir examiné la note que le Secrétaire général lui a adressée comme tous les ans pour demander une subvention pour l'Institut suivant les recommandations du Conseil d'administration de celui-ci concernant le programme de travail pour 2004 (A/C.5/58/3) et avoir pris connaissance du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/58/7/Add.14), l'Assemblée générale a résolu, à la partie III de sa résolution 58/272 du 23 décembre 2003 :

a) D'approuver l'octroi à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, pour 2004, d'une subvention de 227 600 dollars des États-Unis imputable sur le budget ordinaire approuvé de l'Organisation, étant entendu qu'il n'y aurait pas lieu d'inscrire de crédit supplémentaire au chapitre IV (Désarmement) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005;

b) De prier le Secrétaire général de lui faire rapport durant la partie principale de sa cinquante-neuvième session sur la nécessité de continuer d'accorder une subvention à l'Institut, en tenant compte des rapports antérieurs et de toutes décisions pertinentes sur la question des subventions.

3. C'est à cette demande que répond le présent rapport.

II. Présentation générale

4. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a été créé par l'Assemblée générale en octobre 1980 par la résolution 34/83 M en date du 11 décembre 1979; il a pour mission d'entreprendre des recherches indépendantes sur des questions de désarmement et de sécurité internationale, sur la base d'un arrangement intérimaire dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

5. Dans sa résolution 37/99 K sur les arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement, l'Assemblée générale a décidé que l'Institut fonctionnerait en tant qu'organisme autonome, en liaison étroite avec le Département des affaires de désarmement et que ses activités seraient financées par les contributions volontaires des États et d'organismes publics et privés. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de fournir un appui administratif et autre à l'Institut et décidé que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement ferait fonction de conseil d'administration de l'institution et rédigerait en cette qualité le statut de celui-ci, en vue de le présenter à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

6. Le Conseil a donc rédigé un projet de statut, qui a été transmis à l'Assemblée générale dans l'annexe IV au rapport du Secrétaire général sur les travaux du Conseil (A/38/467), rapport dans lequel le Conseil se déclarait préoccupé par la situation financière de l'Institut et constatait que les contributions volontaires ne suffisaient pas pour financer les activités, pourtant bien modestes encore; dans la

mesure du possible, les postes permanents devaient émarger au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

7. À sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de statut de l'Institut et de le renvoyer au Conseil d'administration en vue de s'en saisir à nouveau à sa trente-neuvième session (décision 38/447 du 20 décembre 1983).

8. Un projet de statut a donc été présenté à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement (A/39/549, annexe II). Dans un autre rapport (A/C.5/39/33), le Secrétaire général estimait à 146 500 dollars le crédit additionnel qu'il faudrait ouvrir pour participer au financement du fonctionnement de l'Institut en 1985 si le projet de statut de celui-ci était adopté. Dans son rapport (A/39/7/Add.8), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a notamment recommandé d'octroyer à l'UNIDIR pour 1985 une subvention de 146 500 dollars. Dans sa résolution 39/148 H du 17 décembre 1984, l'Assemblée générale a approuvé le statut de l'Institut.

III. Dispositions financières et administratives du statut de l'Institut

9. Le statut de l'Institut contient les dispositions financières et administratives suivantes :

Article VII
Financement

1. Les contributions volontaires des États et d'organisations publiques ou privées constituent la principale source de financement de l'Institut.

2. Une subvention visant à couvrir les dépenses relatives au Directeur et au personnel de l'Institut peut être imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le montant effectif de toute subvention est déterminé conformément aux dispositions de l'article VIII du présent statut; il peut être inférieur au montant équivalant à la moitié des recettes que l'Institut est sûr de recevoir sous forme de contributions volontaires pour l'année pour laquelle la subvention est demandée, mais il ne doit pas dépasser ce montant. Les recettes que l'Institut est sûr de recevoir sont définies comme le montant qui a déjà été versé ou qui a été annoncé par écrit à la date à laquelle le montant de toute subvention est examiné.

[…]

Article VIII
Budget

1. Le projet de budget annuel de l'Institut est établi en fonction du projet de programme de travail de l'Institut. Il est établi par le Directeur en consultation avec le Département des affaires de désarmement et le Bureau des services financiers du Secrétariat.

2. Le projet de budget annuel, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, est soumis au Conseil d'administration pour qu'il prenne à cet égard les mesures définies aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article III du présent statut.

3. Le Secrétaire général transmet à l'Assemblée générale, pour approbation, toute recommandation du Conseil d'administration faite en vertu des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article III aux fins de l'inscription d'une subvention au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX
Appui administratif et autres formes d'appui

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Institut l'appui administratif et les autres formes d'appui nécessaires, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation. L'Institut rembourse à l'Organisation les dépenses relatives à cet appui de la manière arrêtée par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Directeur de l'Institut.

IV. Subvention inscrite au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

10. Selon le statut de l'Institut, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant équivalant à la moitié des recettes que l'Institut est sûr de recevoir sous forme de contributions volontaires. Cette disposition exprime l'intention de voir l'Institut financé autrement que par la seule subvention de l'ONU.

11. Le financement vient donc de trois sources différentes : les contributions volontaires des États Membres; les fonds émanant des fondations dans le cadre de subventions à la recherche; enfin, la subvention de l'ONU. Le financement des deux premières sources vise essentiellement des réalisations précises. Comme ces fonds sont ainsi « préaffectés », l'Institut n'a guère de latitude pour les utiliser pour financer son personnel de base et répondre aux exigences de l'exploitation et de l'administration. On continue de s'efforcer d'augmenter la part de ces contributions « préaffectées » qui vise les coûts administratifs, mais les contributions reçues sans indication d'affectation restent rares.

12. La subvention versée par l'ONU, qui permet de financer le personnel de base – Directeur compris – et de faire face à certaines dépenses administratives, n'a pas seulement une importance économique : elle garantit l'autonomie et l'indépendance de l'Institut. Elle permet aussi au Directeur de mobiliser des fonds versés volontairement, comme l'avait recommandé le Secrétaire général dans son rapport (A/34/589), recommandation à laquelle l'Assemblée générale avait souscrit dans sa résolution 34/83 M. Il est en effet essentiel de préserver l'impartialité et l'indépendance de l'Institut dans un domaine comme celui du désarmement et de la sécurité internationale, où il est vital que ses travaux ne soient pas compromis. Toute allégation de partialité peut être la source de difficultés dans la collecte des contributions volontaires.

13. Sur les 10 années écoulées, la subvention de l'ONU n'a pas dépassé 34 % des recettes de l'Institut, et elle s'est même réduite vers la fin. Son montant est resté bien inférieur à la moitié du total des contributions volontaires reçues par l'Institut, ce qui est tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit du statut. Loin d'être un moyen de renflouer une institution en mauvaise posture, elle est un élément majeur de la stratégie de financement de l'Institut et contribue depuis des années à sa santé financière. Les informations données par l'ONU sur les subventions versées pendant la période 1994-2004 figurent à l'annexe I.

14. Au paragraphe 34 de son rapport sur l'évaluation approfondie du programme relatif au désarmement, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) déclarait ce qui suit :

> « Le montant de la subvention provenant du budget ordinaire a été maintenu à 220 000 dollars par an à partir de 1990 et a été réduit à 213 000 dollars en 1996, en raison des réductions à l'échelle du système des Nations Unies. Le Conseil d'administration a demandé que le niveau de la subvention soit rétabli à 220 000 dollars et qu'elle soit ajustée en fonction du taux d'inflation. La subvention couvrait à l'origine les coûts de trois postes et ne couvre plus actuellement que les coûts de deux postes. Un certain nombre de membres du personnel de base à long terme ont été payés depuis des années en vertu d'un contrat d'un mois à un an qui ne prévoit ni assurance médicale ni contributions au titre de la pension. Dans la situation financière actuelle, si le personnel bénéficiait de contrats ordinaires de l'Organisation des Nations Unies, une partie du personnel de base ne pourrait pas être retenue et l'UNIDIR ne pourrait pas fonctionner. »

15. Dans sa résolution 55/35 A du 20 novembre 2000, l'Assemblée générale a pris note des conclusions de l'évaluation approfondie du programme relatif au désarmement menée par le Bureau des services de contrôle interne, conclusions d'où il ressortait que la valeur de la subvention versée à l'Institut par l'Organisation s'amenuisait en termes réels et qu'il fallait chercher le moyen de surmonter les difficultés financières et administratives actuelles. Elle a, entre autres choses, recommandé que le Secrétaire général recherche, dans le cadre des ressources existantes, les moyens d'accroître le financement de l'Institut. À partir de l'exercice 2002-2003, le montant de la subvention a été indexé sur la hausse des coûts.

V. Situation financière de l'UNIDIR

16. Dès ses premiers pas, en 1980, l'Institut a connu une situation financière qui n'était que la conséquence directe de l'efficacité des moyens par lesquels ses directeurs successifs réussissaient à mobiliser des fonds. Le fait que l'Institut ait pu poursuivre ses opérations pendant des années s'explique : a) par la réduction au minimum de la structure administrative, qui ne compte que quatre fonctionnaires de base spécialisés, qui fait recours abondamment aux contrats de services individuels à court terme pour des réalisations précises et engage des spécialistes ou des institutions de recherche et cultive avec eux des relations de coopération; et b) par la subvention inscrite au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies qui permet de soutenir cette structure minimale. On trouvera à l'annexe II des renseignements sur les recettes et les dépenses de l'Institut pendant la période allant de 1994 à 2004.

17. En plus de la subvention qu'elle verse à l'Institut, l'ONU lui prête aussi son concours sous d'autres formes, c'est-à-dire qu'elle soutient les travaux du Comité consultatif pour les études sur le désarmement qui fait fonction de conseil d'administration de l'Institut, et qu'elle assume les services administratifs, financiers, juridiques et les services de gestion du personnel que fournit l'Office des Nations Unies à Genève et qui lui sont en partie remboursés par l'Institut (celui-ci consacre 5 % de toutes les contributions volontaires qu'il reçoit à financer les coûts de l'appui au programme).

VI. Rapports et décisions sur la question de la subvention

18. Au paragraphe 2 de la partie III de sa résolution 58/272, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la nécessité de continuer d'accorder une subvention à l'Institut; elle lui demande aussi de tenir compte des rapports antérieurs et de toutes décisions pertinentes sur la question de la subvention.

19. En 1987, le Corps commun d'inspection a rédigé un rapport sur les instituts de recherche autonomes des Nations Unies (A/42/540). Il répondait ainsi à l'intention qu'avait exprimée l'Organisation de faire procéder à une enquête indépendante sur les dispositions administratives et financières prises pour les huit instituts de recherche autonomes liés aux Nations Unies sur le plan officiel et opérationnel : l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR); le Centre latino-américain de démographie (CELADE); l'Institut latino-américain de planification économique et sociale (ILPES); l'UNIDIR; l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFRI); l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP); l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW); et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD).

20. Le rapport exposait en quelques mots la création, la vocation et le *modus operandi* de ces institutions. Leurs fonctions, la nature de leur programme ordinaire et les questions de coordination y étaient également abordées. Pour l'essentiel cependant, l'analyse portait sur les arrangements budgétaires et financiers et sur les problèmes que certains instituts avaient pu connaître sur ce plan. Elle montrait que même si les établissements examinés assureraient des fonctions essentielles pour la communauté internationale, la situation financière de quelques-uns s'était aggravée au fil des ans.

21. Le rapport exprimait les inquiétudes qu'inspiraient le statut, les fonctions et la viabilité financière de certains instituts et les inspecteurs attestaient qu'il fallait en améliorer la gestion. Pour ramener la stabilité financière, ils recommandaient que les institutions qui ne l'avaient pas encore fait établissent un fonds de réserve représentant environ deux années et demie de dépenses, afin d'amortir les irrégularités du cycle de versement des contributions par les donateurs. Ils recommandaient, à titre de règle générale, que les instituts de recherche autonomes soient financés par des contributions volontaires et les instituts régionaux par les contributions mises en recouvrement auprès des gouvernements membres. À l'exception des instituts régionaux, les conférences d'annonce de contributions des Nations Unies devaient être le principal mécanisme de financement des instituts. Le financement du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

devait être limité à des projets de recherche et de formation spécifiques ou être limité dans le temps. Le soutien fourni par le budget ordinaire de l'Organisation, lorsqu'il existait, devait être reconsidéré et autorisé uniquement à titre exceptionnel et pour des périodes limitées.

22. Les inspecteurs recommandaient également ceci : « […] étant donné ses difficultés financières persistantes et les conséquences qui en résultent quant à son rôle et à sa capacité d'obtenir de meilleurs résultats, [l'Institut] devrait cesser de fonctionner en tant qu'institut de recherche autonome et ses fonctions être attribuées au Département des affaires de désarmement du Secrétariat ».

23. Dans les commentaires présentés dans son rapport (A/43/397), le Secrétaire général déclarait à ce propos :

a) L'expérience montre qu'en conservant des réserves plus importantes, on donne parfois l'impression injustifiée que les instituts en question sont riches de liquidités et n'ont donc pas un besoin immédiat d'annonces de contributions annuelles pour alimenter leur budget. De ce fait, l'appui financier peut ne pas être fourni en quantité suffisante pour maintenir le fonds de réserve au niveau requis;

b) La distinction qui serait à établir entre les instituts régionaux et mondiaux en matière de financement de leur budget ordinaire doit être examinée avec plus de prudence. Il devrait être bien compris que les « contributions mises en recouvrement » dont il est question dans la recommandation du CCI seraient mises en recouvrement auprès des pays qui participent aux activités de ces institutions. Elles seraient donc distinctes de celles qui sont mises en recouvrement au titre du budget ordinaire de l'ONU.

24. Dans sa décision 43/453 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Corps commun d'inspection sur les instituts de recherche autonomes des Nations Unies et des observations du Secrétaire général sur le sujet.

25. Depuis 1995, depuis le rapport du Secrétaire général sur le financement des instituts régionaux par prélèvement dans le budget ordinaire de l'ONU (A/C.5/50/33) et celui du Comité consultatif (A/50/7/Add.12), la question du soutien apporté par le budget ordinaire aux centres et instituts régionaux de recherche autonomes a continué, faute d'une décision définitive explicite de l'Assemblée générale, de se régler au cas par cas, en fonction de la situation particulière de chaque institution et des circonstances spéciales à prendre en considération. À l'heure actuelle, et en application des décisions spécifiques de l'Assemblée générale, des subventions imputées sur le budget ordinaire ont été fournies notamment à l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFRI), à l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP) et à l'Institut latino-américain de planification économique et sociale (ILPES).

VII. Conclusion et recommandation

26. **Bien que la tendance générale soit à la baisse du financement par les contributions volontaires des instituts de recherche autonomes et des instituts régionaux, l'Assemblée générale a déterminé au cas par cas sa politique en matière de subvention prélevée sur le budget ordinaire.**

27. **Pour ce qui est de l'UNIDIR, la subvention ne peut être utilisée ni ne devrait être considérée comme un moyen de sauver une institution défaillante, mais comme la base d'une structure administrative indispensable à l'indépendance et à la pérennité des activités normales de l'Institut. Au cours des 10 dernières années, la part que représente cette subvention dans les recettes de l'UNIDIR est restée très inférieure à la moitié du montant des contributions volontaires versées à l'Institut, ce qui est conforme à la lettre et à l'esprit du statut de celui-ci.**

28. **Il est recommandé à l'Assemblée générale de prendre note du présent rapport.**

Annexe I

Subvention et contributions volontaires versées à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR)

(En dollars des États-Unis)

Année	*Contributions*	*Subvention*	*Proportion entre la subvention et les contributions (en pourcentage)*
1994	724 300	220 000	30
1995	640 200	220 000	34
1996	967 900	213 000	22
1997	901 700	213 000	24
1998	1 248 400	213 000	17
1999	755 900	213 000	28
2000	762 500	213 000	28
2001	880 100	213 000	24
2002	1 426 600	219 500	15
2003	751 500	227 600	30
2004*	1 466 200	227 600	16

* Estimations.

Annexe II

Recettes et dépenses de l'Institut de 1994 à 2004

(En milliers de dollars des États-Unis)

	1994	*1995*	*1996*	*1997*	*1998*	*1999*	*2000*	*2001*	*2002*	*2003*	*2004**
A. Fonds disponibles en début d'année	343,2	450,6	99,9	247,0	289,6	741,3	840,8	850,6	1 011,4	1 441,6	1 108,0
B. Recettes											
Contributions volontaires des gouvernements et dons privés provenant d'autres sources	724,3	640,2	967,9	901,7	1 248,4	755,9	762,5	880,1	1 426,6	751,5	1 730,9
Subvention de l'Organisation des Nations Unies (budget ordinaire)	220,0	220,0	213,0	213,0	213,0	213,0	213,0	213,0	219,5	227,6	227,6
Autres contributions interorganisations			0,4	1,0	11,2	2,2		58,0	1,1	6,7	24,0
Intérêts	27,3	27,5	7,9	27,3	42,6	39,6	60,1	50,9	55,7	40,0	50,0
Recettes diverses	66,1	(43,0)	5,8	7,0	6,6		25,4	1,7	1,4	14,6	
Recette totale	**1 037,7**	**844,7**	**1 195,0**	**1 150,0**	**1 521,8**	**1 010,7**	**1 061,0**	**1 203,7**	**1 704,3**	**1 040,4**	**2 032,5**
C. Ajustements au titre de périodes antérieures	(40,0)	135,4	31,0		10,9	(8,8)	1,6		6,3		
D. Engagements au titre de périodes antérieures							32,4		47,5		
E. Montant total des fonds disponibles	1 340,9	1 430,7	1 325,9	1 397,0	1 822,3	1 743,2	1 935,8	2 054,3	2 769,5	2 482,0	3 140,5
F. Dépenses	890,3	1 330,8	1 078,9	1 107,4	1 081,0	902,4	1 085,2	1 042,9	1 327,9	1 374,0	1 977,2

* Estimations.